

Arrêt

n° 335 678 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et originaire de Kinshasa.

*Le 12 juin 2024, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être tué par les membres du gouvernement qui vous ont demandé d'assassiner Martin Fayulu.*

Le 12 septembre 2024, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « CGRA ») prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de cette

demande, mettant en avant l'absence de fondement de votre crainte en cas de retour dans votre pays. A la suite de votre recours du 11 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »), dans son arrêt n°320 612 du 23 janvier 2025, se rallie à l'ensemble des arguments de la décision du Commissariat général, à l'exception de celui constatant l'absence de preuve de votre profession de pasteur, dans la mesure où vous avez déposé de telles preuves dans le cadre de votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 5 mars 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, en ajoutant que votre sœur a été tuée par les mêmes personnes qui vous recherchent et que votre frère et un caméraman de l'église ont également été menacés. Vous déposez plusieurs documents pour étayer votre nouvelle demande.

Dans le cadre de votre nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

Le CGRA, suivi par le CCE, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité. Dans votre deuxième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE.

Vous indiquez que votre sœur [A.M.M.] a été battue et est morte de ses blessures et que cette agression a été commanditée par Monsieur [B.], l'homme avec qui vous affirmez avoir rencontré des problèmes en RDC (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°17). Or, de telles déclarations se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été tenus pour établis dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez différents documents, dont des photographies (voir *farde* « Documents », document n°1) illustrant une femme recevant des soins ou ce qui semble être un cadavre. Vous déposez également une photographie vous représentant aux côtés d'une femme. Toutefois, rien ne permet de déterminer qui est la personne présente sur ces photographies, le lien qui vous unit à cette personne et dans quelles circonstances ces images ont été prises.

Vous déposez également un montage reprenant plusieurs photographies d'une même personne et sur lequel sont écrits un nom (« [A.M.M.] » - voir *farde* « Documents », document n°1), une date de naissance et une date de décès. De nouveau, si un nom est écrit, rien ne permet de nous assurer qu'il s'agit bien du nom de la femme représentée, qu'il s'agit bien de votre sœur ou encore tout simplement qu'elle est décédée dans les circonstances que vous alléguiez.

Vous déposez ensuite un billet d'entrée et de sortie d'hospitalisation ainsi qu'un bon de demande d'examen (voir *farde* « Documents », documents n°2 et n°3). D'emblée, le Commissariat général remarque que les signatures au bas de ces documents sont illisibles et que pour le billet d'entrée et de sortie, le nom du médecin ayant rédigé ce document n'est pas indiqué. Ensuite, le Commissariat général relève également qu'il ressort des informations objectives que la corruption est un phénomène généralisé en RDC, que tout document peut s'acheter et que le monde médical n'échappe pas à cette pratique (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1). Ces éléments viennent déjà porter atteinte à la force probante de ces documents. Quoi qu'il en soit, ces documents se limitent à indiquer que la personne mentionnée a été hospitalisée et s'est vue administrer un examen médical aux dates indiquées. Toutefois, rien n'indique que son hospitalisation trouve son origine dans les faits que vous alléguiez.

S'agissant de la note médicale de transfert (voir *farde* « Documents », document n°4), de nouveau, notons que le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de son auteur dès lors que le cachet reprenant son nom est illisible. Du reste, elle reprend les mêmes informations que celles se trouvant sur les deux documents susmentionnés mais est ajoutée, en-dessous du corps du texte, une mention précisant qu'[A.M.M.] a été grièvement tabassée par des personnes non identifiées. Toutefois, rien n'indique sur quel(s) élément(s) l'auteur de cette note s'appuie pour affirmer cela. En outre, le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer que cette mention n'a pas été ajoutée a posteriori.

Vous déposez un acte de décès (voir farde « Documents », document n°5), au nom de [T.M.M.], et non au nom d'[A.M.M.], qui est pourtant le nom que vous donnez à l'OE (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°17). Ensuite, ce document mentionne que le père de cette dernière réside à Mont-Ngafula, alors que vous aviez dit dans le cadre de votre première demande de protection internationale que ce dernier était décédé il y a longtemps (voir farde « Informations sur le pays », document n°2). Quoi qu'il en soit, ce document tend tout au plus à attester qu'une femme portant ce nom est décédée en date du 18 janvier 2025, mais aucune information ne s'y trouve concernant les causes du décès.

Vous déposez enfin un avis de recherche (voir farde « Documents », document n°6) à votre rencontre. Or, ce document ne possède qu'une force probante extrêmement limitée. Ainsi, notons que dans ce document, il est indiqué que vous êtes domicilié à Kisenso. Or, vous n'avez jamais déclaré avoir vécu dans cette commune dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2 et n°3). A cela s'ajoute le fait que la corruption est telle en RDC que tout document peut s'acheter, mettant ainsi le Commissariat général dans l'impossibilité d'authentifier ce document (voir farde « Informations sur le pays », document n°1).

Quant à vos allégations selon lesquelles votre frère et le caméraman de l'église ont également été menacés en raison de votre situation (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°17), elles se situent une nouvelle fois dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont étayées par aucun élément concret.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 320 612 du 23 janvier 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits et craintes que dans sa première demande d'asile et produit de nouveaux documents à cet égard, à savoir des photographies d'une femme, un billet d'entrée et de sortie d'hospitalisation, un bon de demande d'examen, une note de transfert, un acte de décès, ainsi qu'un avis de recherche.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil

n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les nouveaux documents présentés manquent de consistance, de fondement, voire de force probante suffisante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse, en estimant en substance que les nouveaux documents produits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. Ainsi, s'agissant des photographies², le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et d'établir qu'elles présentent effectivement un lien avec les faits relatés par le requérant, qui n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil dans son arrêt n°320 612 du 23 janvier 2025. Les mêmes constats s'imposent s'agissant du montage reprenant plusieurs photographies. La partie requérante, dans sa requête, n'avance aucun argument convaincant ou élément pertinent de nature à modifier cette analyse, s'en tenant ainsi de façon abstraite et générale à des considérations théoriques et jurisprudentielles, relatives notamment à la charge de la preuve en matière d'asile, lesquelles ne permettent pas de justifier une appréciation différente en l'espèce. En outre, le Conseil mentionne à cet égard qu'il appartenait, avant tout, au requérant de présenter, à l'appui de sa demande ultérieure, des éléments ou faits nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. La partie défenderesse expose clairement dans la décision entreprise pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et le Conseil se rallie en tous points à cette appréciation.

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

² Pièce 4/1 du dossier administratif

8.2. Quant aux documents médicaux présentés, à savoir un billet d'entrée et de sortie d'hospitalisation, un bon de demande d'examen et une note médicale de transfert³, le Conseil rejoint les constats de la décision entreprise qui relèvent diverses anomalies et incohérences. Les considérations d'ordre général de la requête, relatives au système de santé en RDC, pour tenter de minimiser la portée de ces griefs ne convainquent nullement le Conseil. En outre, le Conseil observe, à nouveau, que ces pièces ne comportent pas d'élément permettant de les rattacher aux faits tels qu'ils sont invoqués par le requérant, indépendamment de la question de leur authenticité. Au vu de tels constats, conjugués au taux élevé de corruption prévalant en RDC⁴, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils augmenteraient de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

8.3. S'agissant de l'avis de décès figurant au dossier administratif⁵, le Conseil constate que, si le requérant déclare que ce document concerne sa sœur, l'identité qui y est reprise ne correspond pas à celle mentionnée par le requérant dans ses déclarations⁶. Dans sa requête, la partie requérante fait à cet égard état de la circonstance qu'« *en RDC, il est très courant qu'une personne ait plusieurs prénoms* »⁷, ce qui n'est ni autrement étayé, ni susceptible d'inverser le constat selon lequel ce document ne comporte pas d'élément permettant d'établir les circonstances du décès de cette personne ou son lien avec le requérant. Partant, ce document n'est pas davantage susceptible de justifier la recevabilité de la demande du requérant.

8.4. Enfin, quant à l'avis de recherche⁸, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais déclaré vivre à l'adresse mentionnée sur le document⁹, incohérence qui n'est pas valablement expliquée dans la requête dès lors que la partie requérante se borne notamment à prétendre qu'il s'agit d'un détail. Le Conseil relève encore le dépôt particulièrement tardif d'un tel document, dès lors que celui-ci mentionne avoir été émis le 20 juin 2023. Lors de l'audience du 9 octobre 2025, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant quant à la manière dont il a obtenu un tel document et au délai mis à le fournir, or il n'a fourni aucune explication convaincante. Partant, au vu de tels constats, le Conseil estime qu'il n'est pas permis d'accorder la moindre force probante à ce document.

8.5. S'agissant des déclarations du requérant¹⁰ selon lesquelles des menaces ont été adressées à son frère et à un cameraman de son église, outre qu'elles se situent dans le strict prolongement des faits relatés dans le cadre sa demande précédente – qui n'ont pas été jugés crédibles –, elles ne sont étayées d'aucun élément concret, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. Partant, ces déclarations n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

8.6. Par ailleurs, la partie requérante considère que l'instruction de la présente demande est insuffisante, mais n'apporte toutefois, en définitive, aucun élément de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire présenterait la moindre pertinence en l'espèce. En outre, si la partie requérante affirme que les éléments produits doivent être analysés globalement, elle n'expose nullement de façon convaincante, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi ces éléments, pris isolément ou ensemble, augmenteraient significativement la probabilité que le requérant reçoive une protection internationale.

8.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est, à cet égard, irrecevable.

8.8. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui

³ Pièce 4 du dossier administratif, documents 2, 3 et 4

⁴ Pièce 5/1 du dossier administratif

⁵ Pièce 4/5 du dossier administratif

⁶ Pièce 6 du dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique n°17

⁷ Requête, p. 14

⁸ Pièce 4/6 du dossier administratif

⁹ Pièce 5 du dossier administratif, documents 2 et 3

¹⁰ Pièce 6 du dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique n°17

prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

8.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.10. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO